

FIMR

F
L
FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE
MUNICIPALE RURALE
L
F

GUIDE
SUR LES
RÈGLES
ET LES
NORMES



Rédaction

Direction des infrastructures
Ministère des Affaires municipales et des Régions

Production

Direction des communications
Ministère des Affaires municipales et des Régions

Conception graphique

Communication Publi Griffé

This document is also available in English
www.dec.ced.gc.ca/complements/fimr_EN.htm

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et des Régions, 2007

ISBN 978-2-550-51722-1 (PDF seul) (2^e édition, 2007)

ISBN 2-550-45240-2 (imprimé) (1^{re} édition, 2005)

Dépôt légal – 2007

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

PAGE 5	Description
PAGE 5	Objectifs
PAGE 5	Volets et aide financière gouvernementale
PAGE 5	Gestion
PAGE 5	Définition du terme « municipalité » et décret de population
PAGE 6	FIMR 1 – Infrastructures pour l'eau potable ou les eaux usées
PAGE 6	Clientèle
PAGE 6	Infrastructures admissibles
PAGE 7	Travaux admissibles
PAGE 7	Localisation des infrastructures et des travaux admissibles
PAGE 7	Projets et travaux non admissibles
PAGE 8	Critères d'appréciation des projets
PAGE 8	Conditions d'octroi de l'aide financière
PAGE 10	FIMR 2 – Développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales
PAGE 10	Clientèle
PAGE 10	Projets admissibles
PAGE 10	Projets et travaux non admissibles
PAGE 10	Critères d'appréciation des projets
PAGE 11	FIMR 3 – Infrastructures de soutien au développement local ou régional
PAGE 11	Clientèle
PAGE 11	Infrastructures admissibles
PAGE 12	Projets et travaux non admissibles
PAGE 12	Critères d'appréciation des projets
PAGE 13	Autres modalités
PAGE 13	Dates limites

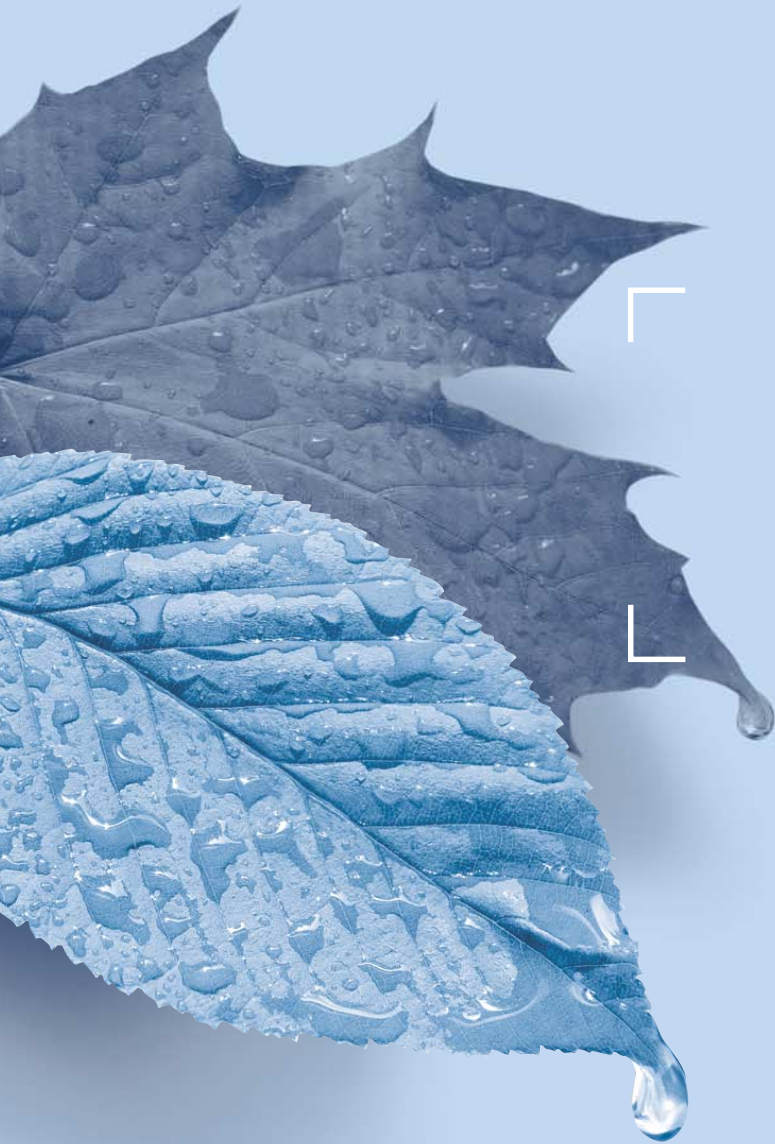
PARTIE II

PAGE 15	Coûts admissibles
PAGE 16	Coûts non admissibles
PAGE 17	Calcul de l'aide financière
PAGE 17	Autres sources de financement
PAGE 18	Dépassement de coûts
PAGE 18	Versement de l'aide financière
PAGE 19	Conditions d'octroi et de remboursement de l'aide financière

PARTIE III

PAGE 21	Présentation d'un projet
PAGE 22	Réception et approbation des projets
PAGE 22	Réclamations
PAGE 23	Vérification
PAGE 23	Communications

PARTIE



DESCRIPTION

Le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, appelé FIMR, vise à permettre, à la faveur d'une aide financière provenant du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, la réalisation de travaux de réhabilitation, de rénovation, d'agrandissement, de remplacement ou de construction d'infrastructures admissibles.

OBJECTIFS

Le FIMR a pour objectifs :

- d'améliorer la qualité de l'environnement;
- de soutenir la croissance économique à long terme;
- d'améliorer les infrastructures collectives;
- d'améliorer la qualité de vie des citoyens;
- de bâtir des infrastructures modernes en adoptant les meilleures technologies, de nouvelles approches et les meilleures pratiques.

VOLETS ET AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALE

Le FIMR comprend trois volets dans lesquels se répartit l'aide financière gouvernementale :

	VOLET	AIDE FINANCIÈRE PAR GOUVERNEMENT
FIMR 1	• Infrastructures pour l'eau potable ou les eaux usées	140 000 000 \$
FIMR 2	• Développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales	2 000 000 \$
FIMR 3	• Infrastructures de soutien au développement local ou régional	50 000 000 \$
	TOTAL	192 000 000 \$

GESTION

Le ministère des Affaires municipales et des Régions est responsable de la gestion du FIMR au Québec.

DÉFINITION DU TERME « MUNICIPALITÉ » ET DÉCRET DE POPULATION

Aux fins du FIMR, le terme « municipalité » désigne :

- a) une municipalité locale (municipalité, cité, ville, village, paroisse, canton, cantons unis, territoire non organisé), une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale;
- b) une corporation ou un organisme dont une personne morale énumérée au paragraphe a) nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du budget annuel;
- c) un regroupement de personnes morales énumérées précédemment en a) ou b).

Aux fins du FIMR, la population d'une municipalité locale est celle spécifiée au décret 1173-2004 qui détermine la population en vigueur au 1^{er} janvier 2005.



FIMR



INFRASTRUCTURES POUR L'EAU POTABLE OU LES EAUX USÉES

Ce volet vise à permettre la réalisation de travaux de réhabilitation, de rénovation, d'agrandissement, de remplacement ou de construction d'infrastructures admissibles, pour régler un problème de qualité ou de quantité d'eau potable; pour réduire les effets possibles des effluents d'eaux usées sur les sources d'eau potable et les écosystèmes aquatiques; pour accroître l'efficacité de la collecte et du traitement des eaux usées, incluant les eaux pluviales, dans une perspective d'amélioration de la qualité de l'eau, d'une utilisation et d'une gestion durables des infrastructures et de l'eau.

Clientèle

Les municipalités sont admissibles à ce volet.

Infrastructures admissibles

Les infrastructures municipales admissibles sont :

- Les infrastructures pour l'eau potable : installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs d'emmagasinage, postes de chloration et de contrôle de pression, débitmètres intermunicipaux et conduites de distribution d'eau, à des fins de consommation humaine et de protection contre les incendies. La conduite d'amenée relie les installations de captage, de traitement et d'emmagasinage de l'eau potable au réseau des conduites de distribution d'eau potable auxquelles conduites sont raccordés les consommateurs de cette eau;
- Les infrastructures pour les eaux usées, incluant les eaux pluviales : conduites de collecte et d'interception, bassins de rétention, stations de pompage et de traitement, émissaires et diffuseurs. La conduite d'interception relie la station de traitement des eaux usées au réseau des conduites de collecte de ces eaux auxquelles conduites sont raccordés les utilisateurs de ce service.

Sont aussi admissibles de telles infrastructures dont la nature ou les dimensions doivent être adaptées au contexte physique, démographique ou financier particulier de certaines collectivités.

Aux fins de déterminer les dimensions maximales des équipements de traitement de l'eau admissibles à l'aide financière, le Ministère considérera des besoins en eau calculés pour un horizon de dix (10) ans sur la base d'un scénario plausible et démontré par la municipalité à partir de statistiques gouvernementales.



Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à :

- la recherche d'eau souterraine;
- la réhabilitation ou la rénovation d'infrastructures admissibles;
- l'agrandissement, au remplacement ou à la mise en place d'infrastructures admissibles;
- la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes, altérés par les travaux sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'au plus neuf mètres.

Localisation des infrastructures et des travaux admissibles

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés :

- à l'intérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation de la municipalité existant à la date de la signature de l'entente Canada-Québec sur le FIMR;
- à l'extérieur des zones inondables et des zones à risque, à moins que la municipalité n'ait obtenu, préalablement à la réalisation de ces travaux, une dérogation des autorités gouvernementales compétentes permettant leur réalisation à l'intérieur de telles zones.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation de la municipalité existant à la date de la signature de l'entente Canada-Québec sur le FIMR :

- la recherche d'eau souterraine;
- les travaux relatifs aux installations de captage, aux conduites d'amenée, aux usines de traitement, aux réservoirs d'emmagasinage, aux postes de chloration et de contrôle de pression, et aux débitmètres intermunicipaux, pour l'eau potable;
- les travaux relatifs aux conduites d'interception, aux bassins de rétention, aux stations de pompage et de traitement, aux émissaires et diffuseurs, pour les eaux usées domestiques, incluant les eaux pluviales.

Projets et travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets dont les travaux ont débuté avant leur inscription à l'entente Canada-Québec sur le FIMR, à l'exception des travaux de recherche d'eau souterraine;
- les travaux usuels d'entretien et d'exploitation d'infrastructures.



Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés sur la base des aspects suivants :

- l'amélioration de la qualité de l'eau potable;
- l'apport d'une solution à des problèmes de pénurie d'eau potable;
- la réduction de la quantité ou l'amélioration de la qualité des rejets d'eaux usées dans l'environnement;
- l'amélioration de la santé, de la salubrité ou de la sécurité publiques;
- le renouvellement des infrastructures dans une perspective de développement durable.

Une priorité sera accordée aux travaux de renouvellement ou de mise en place d'infrastructures admissibles dans les municipalités qui doivent procéder à une mise aux normes en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable, ou dans des municipalités aux prises avec des problèmes d'eau potable ou d'eaux usées qui doivent absolument être résolus.

Conditions d'octroi de l'aide financière


INVESTISSEMENTS ADDITIONNELS

Les dépenses engagées et payées pour la réalisation de travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du FIMR 1 doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Cette dernière devra donc réaliser un seuil minimal annuel d'immobilisations en travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout, ou en travaux de réfection de voirie.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout subventionnés dans le cadre du FIMR 1, excluant toute subvention, de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité dans le cadre de l'entente Canada-Québec relative au retour de la taxe fédérale sur l'essence.

INVENTAIRE, DIAGNOSTIC ET PLAN D'INTERVENTION

La réalisation par la municipalité d'un inventaire et d'un diagnostic, et la conception conséquente d'un plan d'intervention aux fins du renouvellement de ses conduites d'eau potable et d'égout, constituent aussi une condition d'octroi de l'aide financière au FIMR 1 pour tout projet de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout, et ce, pour la durée du FIMR.



La municipalité qui possède déjà un inventaire, un diagnostic et un plan d'intervention pour le renouvellement de ses conduites d'eau potable et d'égout répondant aux exigences du Ministère satisfait à cette condition.

Une copie de l'inventaire, du diagnostic et du plan d'intervention doit être transmise au Ministère avec la première demande relative à un projet de réhabilitation ou de remplacement de conduites.

Les dépenses engagées pour la réalisation d'un inventaire et d'un diagnostic et pour la conception d'un plan d'intervention peuvent être comptabilisées dans le seuil minimal annuel d'immobilisations en travaux de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout, ou en travaux de réfection de voirie.

PROGRAMME D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS

La conception et l'application par la municipalité d'un programme d'économie d'eau potable et d'élimination des raccordements inversés constituent aussi une condition d'octroi de l'aide financière pour tout projet du FIMR 1, et ce, pour la durée du FIMR.

La municipalité qui possède déjà un programme d'économie d'eau potable et d'élimination des raccordements inversés répondant aux exigences du Ministère satisfait à cette condition.



FIMR

2

DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Ce volet vise à permettre la réalisation de travaux admissibles d'élaboration et de mise en œuvre d'approches et d'outils, pour appuyer le développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales d'eau potable ou d'eaux usées, et favoriser, à meilleur coût, la pérennité d'infrastructures fiables et adaptées aux besoins, dans une perspective de protection de la ressource eau.

Clientèle

Les municipalités sont admissibles à ce volet.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui permettent d'améliorer les connaissances quant à :

- la nature, la localisation, l'état, la durée de vie résiduelle et la valeur résiduelle des infrastructures municipales d'eau potable et d'égout existantes;
- l'évaluation des besoins en matière de modernisation de ces infrastructures et la définition de leurs dimensions optimales en fonction de la demande en eau et des mesures d'économie de la ressource;
- la définition des modes les plus adéquats de modernisation des infrastructures municipales d'eau potable et d'égout existantes;
- l'évaluation des besoins et des modes de financement à court, moyen et long terme, pour soutenir la réalisation des travaux favorisant la pérennité des infrastructures.

Projets et travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets qui ont débuté avant leur inscription à l'entente Canada-Québec sur le FIMR;
- les travaux de réfection ou de mise en place d'infrastructures définis à l'issue de la réalisation de projets subventionnés dans le cadre du FIMR 2. Toutefois, ces travaux pourraient faire l'objet d'une demande d'aide financière dans le cadre du FIMR 1.

Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés sur la base des aspects suivants :

- le potentiel à contribuer au développement des connaissances relatives aux infrastructures municipales;
- l'applicabilité aux autres municipalités;
- la performance attendue de l'approche ou de l'outil;
- les bénéfices économiques escomptés;
- la qualité des membres de l'équipe de réalisation;
- la méthodologie utilisée pour réaliser le mandat.



FIMR

3

INFRASTRUCTURES
DE SOUTIEN AU
DÉVELOPPEMENT
LOCAL OU RÉGIONAL

Ce volet vise à permettre la réalisation de travaux de construction, de rénovation ou d'amélioration :

- d'infrastructures de service pour appuyer le maintien ou le développement d'activités commerciales, industrielles ou touristiques;
- d'infrastructures patrimoniales ou artistiques pour préserver, développer et promouvoir la culture et le patrimoine;
- d'infrastructures récréatives et sportives collectives pour encourager une plus grande proportion de Québécois à intégrer le sport et l'activité physique dans leur vie quotidienne;
- d'infrastructures de service pour améliorer la qualité de vie des citoyens.

Clientèle

Les municipalités et les organismes légalement constitués sont admissibles à ce volet.

Infrastructures admissibles

Sont admissibles :

- les infrastructures municipales d'eau potable et d'égout;
- les voies de circulation véhiculaire ou piétonnière;
- le mobilier urbain;
- les musées (y compris les musées d'art);
- les sites patrimoniaux désignés;
- les installations pour les arts d'interprétation;
- les centres culturels ou communautaires;
- les centres ou lieux d'interprétation;
- les bibliothèques municipales;
- les installations sportives collectives autres que celles utilisées uniquement par des athlètes professionnels;
- les lieux récréatifs communautaires;
- les parcs, parcours de santé, pistes cyclables, sentiers, terrains de jeux et autres installations analogues;
- les centres de congrès, de foire ou d'exposition.



Projets et travaux non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les projets dont les travaux ont débuté avant leur inscription à l'entente Canada-Québec sur le FIMR;
- les travaux usuels d'entretien et d'exploitation d'infrastructures.

Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés notamment sur la base des aspects suivants :

- l'appui au maintien ou au développement d'activités commerciales, industrielles ou touristiques;
- la préservation, le développement et la promotion de la culture et du patrimoine;
- l'encouragement d'une plus grande proportion de Québécois à intégrer le sport et l'activité physique dans leur vie quotidienne;
- l'amélioration apportée à la qualité de vie des citoyens;
- l'adéquation entre les résultats des consultations menées auprès des principaux utilisateurs présumés des installations récréatives proposées et les caractéristiques de ces installations;
- les capacités démontrées par le promoteur, notamment au plan financier, de réaliser, d'exploiter et de gérer le projet pour en assurer la durabilité.



AUTRES MODALITÉS

Les travaux devront être conformes aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur, particulièrement en matière d'environnement.

Lorsqu'il y a prescription, la municipalité ou l'organisme devra se procurer toutes les autorisations requises.

À cet effet, il est fortement recommandé d'indiquer dans toute demande d'autorisation que les travaux seront réalisés dans le cadre du FIMR.

DATES LIMITES

Les dépenses qui auront été engagées avant la date de la signature de l'entente Canada-Québec sur le FIMR, soit le 18 juillet 2005, ne seront pas admissibles.

À l'exception des travaux de recherche d'eau souterraine, les travaux admissibles ne doivent pas avoir débuté avant la date de leur inscription à l'entente Canada-Québec sur le FIMR. Cette date sera confirmée par lettre du ministère des Affaires municipales et des Régions.

Les projets admissibles doivent avoir été inscrits à l'entente Canada-Québec sur le FIMR avant le 31 décembre 2008.

Toute modification importante à apporter à un projet déjà inscrit à l'entente Canada-Québec sur le FIMR doit avoir été inscrite à cette entente avant le 31 décembre 2008.

Toute autre modification à apporter à un projet FIMR déjà inscrit à l'entente Canada-Québec sur le FIMR doit avoir été inscrite à cette entente avant le 31 mars 2010.

Aucun projet dont la date d'achèvement va au-delà du 31 mars 2010 ne pourra être inscrit à l'entente Canada-Québec sur le FIMR.

Les travaux admissibles doivent être complétés au plus tard le 31 mars 2010.

Aucune dépense engagée après le 31 mars 2010 ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

PARTIE



COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts, engagés et payés uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire de l'aide financière, et facturés à ce dernier en vertu d'un contrat pour des biens et services nécessaires à la réalisation de travaux admissibles.

1. Les coûts directs

- Les coûts d'immobilisation définis et déterminés selon les principes comptables généralement reconnus pour le secteur d'activité du bénéficiaire de l'aide financière et relatifs à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'un bien corporel immobilisé
- Les frais d'arpentage de chantier
- Les frais de contrôle de la qualité au chantier
- Les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles

2. Les frais incidents

- Les honoraires versés à des professionnels, à du personnel technique, à des consultants retenus pour la conception, l'ingénierie, la surveillance ou la gestion d'un projet admissible au FIMR 1 ou au FIMR 3. Les honoraires pour la conception et l'ingénierie sont admissibles s'ils ont été engagés après la date de la signature de l'entente Canada-Québec sur le FIMR
- Les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs admissibles.

3. Les autres coûts

- Les coûts des communications publiques exigées par les gouvernements relativement au projet admissible
- Les coûts liés à l'obtention d'autorisations gouvernementales
- Les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement
- Les coûts de la recherche d'eau souterraine
- Les coûts des études de faisabilité, d'évaluation, de planification et de développement d'un projet admissible au FIMR 2
- Les coûts d'acquisition et d'installation d'équipements additionnels à ceux que possède déjà la municipalité et qui sont absolument requis pour réaliser un projet admissible au FIMR 2. Ces coûts ne peuvent représenter plus de 25 % du coût maximal admissible du projet
- Les coûts d'essais pilotes de systèmes de traitement de l'eau potable ou des eaux usées
- Les coûts de la formation nécessaire à l'opération des infrastructures et des outils mis en place dans le cadre du FIMR 1 et du FIMR 2
- Les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des équipements de traitement de l'eau
- Les coûts de mise en service des stations de traitement de l'eau potable ou des eaux usées
- Les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles



COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les coûts engagés avant la signature de l'entente Canada-Québec sur le FIMR;
- les coûts des travaux réalisés en régie;
- les coûts directs et les autres coûts engagés avant l'inscription du projet admissible à l'entente Canada-Québec sur le FIMR, à l'exception des coûts engagés pour la recherche d'eau souterraine et les essais pilotes de systèmes de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- les coûts directs et les frais incidents engagés après le 31 mars 2010;
- les coûts d'études de faisabilité et de planification pour des projets admissibles au FIMR 1 ou au FIMR 3;
- les services et les travaux normalement fournis par une municipalité ou un organisme;
- la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations et équipements;
- l'achat de terrains, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes;
- l'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égout et autres frais connexes;
- les coûts de réparation et de maintenance générale et périodique d'une route d'accès et des structures connexes, d'installations et d'équipements connexes;
- les frais juridiques;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les frais de financement temporaire et permanent;
- les contributions ou les engagements en nature;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme reçoit un remboursement, ainsi que tous les autres coûts sujets à un remboursement, y compris ceux payés à même le retour de la taxe fédérale sur l'essence.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière comprend la contribution du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada.

FIMR 1

Dans le cas des projets de mise en place ou de mise aux normes des infrastructures municipales d'approvisionnement en eau (installations de captage, conduites d'amenée, réservoirs d'emmagasinage) et de traitement de l'eau potable (usines) pour que cette eau soit conforme aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable, l'aide financière ne pourra excéder 50 % du coût maximal admissible.

Dans le cas des projets de conduites d'interception et de stations de traitement des eaux usées, l'aide financière ne pourra excéder 85 % du coût maximal admissible.

Dans tous les autres cas, l'aide financière ne pourra excéder 66 ²/₃ % du coût maximal admissible.

Aux fins du calcul de l'aide financière, le Ministère déterminera le coût maximal admissible des travaux reconnus admissibles sur la base de la solution plausible la plus économique.

FIMR 2

L'aide financière ne pourra excéder 66 ²/₃ % du coût maximal admissible.
Le coût maximal admissible d'un projet du FIMR 2 ne peut excéder 150 000 \$.

FIMR 3

L'aide financière ne pourra excéder 66 ²/₃ % du coût maximal admissible.

AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

D'autres sources fédérales peuvent contribuer financièrement à la réalisation des travaux admissibles d'un projet approuvé en vertu de l'entente Canada-Québec sur le FIMR, sous réserve que la contribution financière fédérale totale pour chaque projet FIMR approuvé soit limitée à 50 % du coût maximal admissible de ces travaux.



Dans le cas du FIMR 3, d'autres sources provinciales peuvent contribuer financièrement à la réalisation des travaux admissibles d'un projet approuvé en vertu de l'entente Canada-Québec sur le FIMR, sous réserve que la contribution financière provinciale totale pour chaque projet du FIMR 3 approuvé soit limitée à 50 % du coût maximal admissible de ces travaux.

Toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement du tribunal, d'une transaction ou d'une négociation, pour une infrastructure faisant partie d'un projet approuvé en vertu de l'entente Canada-Québec sur le FIMR, peut être déduit des contributions provinciale et fédérale prévues pour ce projet, ces contributions étant alors ajustées à la baisse. Si les indemnités ou les dédommagements sont versés après le versement de ces contributions, les gouvernements du Canada et du Québec peuvent exiger le remboursement du montant de leurs contributions correspondant aux montants des indemnités et des dédommagements versés pour l'infrastructure.

DÉPASSEMENT DE COÛTS

Aucun dépassement de coûts des projets approuvés ne sera accepté pour fins d'aide financière supplémentaire, à moins que ce dépassement de coûts ne soit justifié, approuvé préalablement dans les limites des dates afférentes fixées conformément au FIMR, et que des fonds soient disponibles au FIMR pour absorber ce dépassement.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière du gouvernement du Canada est payée comptant.

FIMR 1

L'aide financière du gouvernement du Québec est payée comptant lorsqu'elle est de moins de 100 000 \$. Lorsqu'elle est de 100 000 \$ et plus, elle est versée sur une période de 10 ans et augmentée du coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet.

FIMR 2

L'aide financière du gouvernement du Québec est payée comptant.

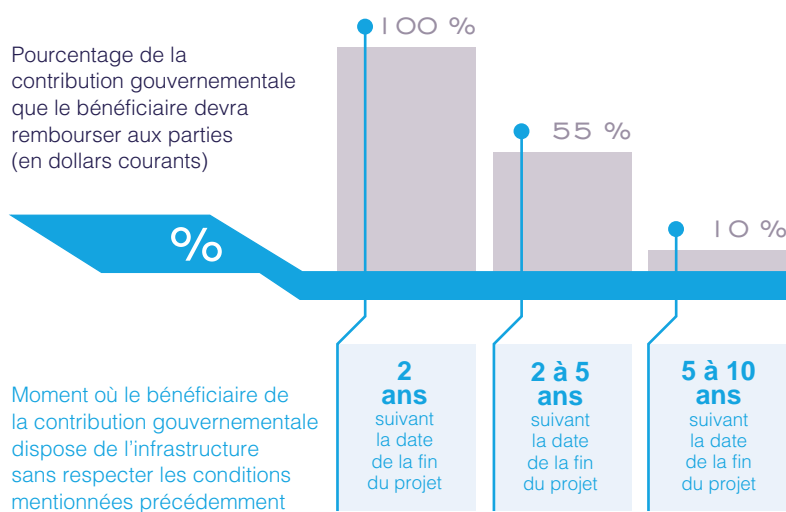
FIMR 3

L'aide financière du gouvernement du Québec est payée comptant lorsqu'elle est de moins de 100 000 \$. Lorsqu'elle est de 100 000 \$ et plus, elle est versée sur une période de 10 ans et augmentée du coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet.

CONDITIONS D'OCTROI ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La contribution gouvernementale est conditionnelle :

- à ce que le bénéficiaire de cette contribution demeure propriétaire de l'infrastructure pour une période d'au moins dix ans suivant la date de la fin du projet, soit la date de réception définitive de l'infrastructure subventionnée;
- à ce qu'au cours de cette période ladite infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
- à ce qu'au cours de cette période le bénéficiaire de la contribution gouvernementale avise au préalable les gouvernements du Canada et du Québec de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions mentionnées précédemment.



Si le bénéficiaire de la contribution gouvernementale dispose, en tout ou en partie, de ladite infrastructure par vente, bail, don ou autre, en faveur d'une partie autre que le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une municipalité ou une société d'État du Québec mandatée pour la mise en œuvre de l'entente Canada-Québec sur le FIMR, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conservent le droit d'exiger du bénéficiaire de la contribution gouvernementale le remboursement, en tout ou en partie, de cette contribution, dans les proportions indiquées au tableau ci-contre.

PARTIE





PRÉSENTATION D'UN PROJET

Une municipalité ou un organisme qui désire présenter un ou plusieurs projets au FIMR doit remplir et transmettre en ligne un formulaire de présentation d'un projet pour chacun des projets soumis. Ce formulaire est accessible par le site Web du Bureau municipal (www.portail.mamr.gouv.qc.ca). Le ministère des Affaires municipales et des Régions demande d'utiliser le service en ligne. Pour les municipalités qui n'ont pas d'accès à Internet, un formulaire papier leur sera transmis sur demande par la Direction des infrastructures du Ministère.

Le formulaire comprend, entre autres parties, la description, la localisation et la justification du projet ainsi que la ventilation des coûts et des contributions prévues. De plus, le requérant doit obligatoirement préciser les éléments suivants :

- a) comment se situe le projet proposé par rapport à la planification des immobilisations de la municipalité ou de l'organisme, et comment il contribue à la faire évoluer;
- b) de quelle manière le projet proposé contribue aux objectifs environnementaux, économiques, communautaires ou d'innovation du FIMR;
- c) en quoi l'appui financier du FIMR contribuerait à la réalisation du projet;
- d) de quelle manière il entend se conformer aux exigences en matière environnementale.

La municipalité ou l'organisme doit joindre au formulaire de présentation d'un projet les documents exigés. Le Ministère pourra exiger tout autre document visant à compléter la présentation d'un projet.

La municipalité ou l'organisme doit notamment joindre à ce formulaire une résolution attestant que le projet proposé est autorisé soit par son conseil ou son conseil d'administration, selon le cas, et s'engager à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Un organisme doit aussi joindre à ce formulaire une résolution du conseil de la municipalité où le projet se réalise, attestant que ce conseil appuie le projet.

Les résolutions peuvent porter sur un ou plusieurs projets pourvu que les titres des projets y soient spécifiés.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité ou plus d'un organisme, un seul formulaire de présentation suffit, pourvu qu'y soient indiqués le nom de chaque municipalité ou organisme concerné et le partage des coûts entre eux. Le formulaire de présentation d'un projet doit alors être accompagné de toutes les résolutions exigées adoptées par chaque municipalité ou organisme.



RÉCEPTION ET APPROBATION DES PROJETS

Le ministère des Affaires municipales et des Régions confirmera à la municipalité ou à l'organisme qu'il a reçu son projet. Si le dossier est incomplet, le Ministère précisera, au moment opportun, quelles sont les pièces ou les éléments d'information à fournir.

Pour être admissible à une aide financière, un projet doit avoir été inscrit à l'entente Canada-Québec sur le FIMR. Le ministère des Affaires municipales et des Régions confirmera par lettre la date d'inscription du projet à l'entente ainsi que le montant de l'aide financière accordée.

Dans le cas d'un projet d'approvisionnement en eau et de traitement de l'eau potable ou des eaux usées, le Ministère pourra procéder à une inscription du projet en deux étapes : une première inscription pour les activités et leurs coûts, inhérents à la définition du projet, et une deuxième pour les travaux et leurs coûts, inhérents à la réalisation du projet défini.

Tous les projets inscrits à l'entente Canada-Québec sur le FIMR doivent faire l'objet d'un protocole d'entente entre le ministère des Affaires municipales et des Régions et la municipalité ou l'organisme. Le protocole d'entente établit les conditions d'octroi de l'aide financière et détermine notamment quels sont les travaux admissibles à l'aide financière, les modalités de versement de cette aide et toute condition particulière tenant compte de la spécificité du projet.

RÉCLAMATIONS

L'aide financière est versée sur présentation par la municipalité ou l'organisme de réclamations à l'égard de dépenses engagées et payées pour la réalisation de travaux admissibles. Les réclamations doivent être accompagnées des pièces justificatives exigées, démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Une retenue effectuée après l'acceptation provisoire des travaux pourra être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée.

L'aide financière pourra être accordée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 80 % du coût total des travaux reconnus admissibles selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Le solde de l'aide financière sera versé lorsque l'examen ou la vérification de la réclamation finale auront été complétés.

Aucune dépense engagée après le 31 mars 2010 ne pourra faire l'objet d'un remboursement.



VÉRIFICATION

Toutes les réclamations sont soumises à un examen et certaines font l'objet d'une vérification avant le versement de l'aide financière prévue.

L'examen est effectué à partir de copies des pièces justificatives, tandis que la vérification est effectuée à partir des pièces justificatives originales et des registres propres à la réalisation du projet subventionné. Ces pièces et registres doivent être rendus accessibles dans un délai normal.

Les comptes et registres relatifs à la réalisation d'un projet subventionné dans le cadre du FIMR doivent être tenus pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents au projet, sous réserve d'autres dispositions législatives afférentes.

COMMUNICATIONS

L'annonce publique d'un projet subventionné dans le cadre du FIMR sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, en concertation avec la municipalité ou l'organisme.

Dans toute publicité liée à un projet subventionné, la municipalité ou l'organisme devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada.

Pour toute information concernant le FIMR, s'adresser à :

FIMR
Direction des infrastructures
Ministère des Affaires
municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2005
Télécopieur : (418) 644-8957 ou (418) 646-1875
Courriel : infrastructures@mamr.gouv.qc.ca

This document and the Application form are also available in English at the following address:

Infrastructure Branch
Canada Economic Development
505 W. De Maisonneuve Blvd.
Local 255
Montréal (Québec)
H3A 3C2